



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la vingt-quatrième session
(21 avril-2 mai 2025)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2025
Supplément n° 23



Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la vingt-quatrième session
(21 avril-2 mai 2025)**



Nations Unies • New York, 2025

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

[Le 13 mai 2025]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social d'adopter	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil	4
II. Lieu, dates et déroulement de la session	22
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-quatrième session .	24
IV. Organisation de la session	25
A. Ouverture et durée de la session	25
B. Participation	25
C. Élection du Bureau	25
D. Ordre du jour	25
E. Documentation	26

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème

« Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le contexte de la crise climatique, de la gouvernance de la biodiversité et de l'intégrité territoriale : les peuples nomades et semi-nomades, notamment les pasteurs et les agriculteurs itinérants ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la vingt-cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la vingt-cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 avril au 1^{er} mai 2026.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt-quatrième session¹ ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé dans le projet de décision III figurant dans le document paru sous la cote [E/C.19/2025/L.3](#).

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

2. L'Instance permanente a passé en revue les propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2025, Supplément n° 23 ([E/2025/43](#)).

3. Pour l'Instance permanente, il est entendu que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs énumérés ci-dessous dont le système des Nations Unies a la charge seront réalisés dans toute la mesure possible dans le cadre du programme de travail approuvé des entités compétentes.

Discussion sur le thème « L'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les États Membres de l'ONU et le système des Nations Unies, y compris la détermination des bonnes pratiques et la résolution des difficultés » (point 3)

4. Des progrès graduels, caractérisés par des avancées notables mais aussi des défis permanents, ont été accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De nombreux États ont intégré les principes énoncés dans la Déclaration dans leur cadre juridique, en promouvant l'autodétermination, les droits fonciers et la protection du patrimoine culturel. Ces efforts témoignent d'une volonté croissante d'aligner les politiques nationales sur les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Des initiatives du système des Nations Unies, telles que le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration et l'appel à l'action du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination figurant dans le document intitulé « Bâtir un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones : un appel à l'action », ont fait progresser l'intégration de la Déclaration dans les pratiques institutionnelles, en favorisant une plus grande cohérence et une meilleure définition des responsabilités.

5. Toutefois, des obstacles importants existent toujours. Les peuples autochtones sont souvent confrontés à une discrimination systémique, ils sont exclus de la prise de décision et leurs terres et territoires sont menacés en raison, entre autres, des projets de développement mis en œuvre sans consentement préalable, libre et éclairé, des industries extractives, des conflits armés et des changements climatiques. Le consentement préalable, libre et éclairé est une pierre angulaire de la Déclaration, mais il est souvent ignoré, ce qui exacerbe les conflits et la marginalisation. Il y a parfois un manque de volonté politique et les mesures prises pour appliquer et faire respecter les droits des peuples autochtones varient donc d'un endroit à l'autre.

6. Pour y remédier, il faut pouvoir compter sur un engagement politique plus fort, miser sur le renforcement des capacités et conclure de véritables partenariats avec les peuples autochtones. Il est essentiel de renforcer les protections juridiques, de garantir l'accès à la justice et d'intégrer le savoir autochtone dans les stratégies environnementales et les stratégies de développement. Les bonnes pratiques, telles que la gouvernance participative, l'offre d'une éducation respectueuse des cultures et l'élaboration de politiques inclusives, offrent des solutions reproductibles à grande échelle. La poursuite des actions de sensibilisation, des activités de suivi et de la collaboration internationale est d'une importance essentielle pour combler le fossé entre les aspirations et la réalité.

7. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude intitulée « Évaluation des structures institutionnelles visant à améliorer la santé et le bien-être des populations autochtones dans le monde : l'instrument de mesure des déterminants autochtones de la santé » (E/C.19/2025/5) et recommande aux États Membres et aux entités des Nations Unies d'adopter cet instrument afin de donner la priorité à la sécurité culturelle, de respecter les principes de la Déclaration et de mesurer avec précision les déterminants autochtones de la santé.

8. L'Instance permanente demande instamment à tous les États Membres qui n'ont pas officiellement reconnu les peuples autochtones vivant sur leurs territoires de le faire, en droit et en pratique, et de les appeler « peuples autochtones ». Cette reconnaissance ne doit pas être purement symbolique, mais s'accompagner de mesures concrètes visant à faire respecter leurs droits individuels et collectifs en application de la Déclaration.

9. L'Instance permanente insiste sur le fait qu'il est urgent d'appliquer pleinement la Déclaration au sein des Nations Unies. Ses principales recommandations ont trait à l'adoption de l'instrument d'évaluation des déterminants autochtones de la santé, au renforcement de la participation des peuples autochtones à la prise de décision et à l'élimination des obstacles structurels, de la violence et de la discrimination, en particulier contre les personnes autochtones bispirituelles. Tous les rapports, mécanismes et processus des Nations Unies doivent pleinement tenir compte des expériences et des droits des personnes autochtones bispirituelles. En outre, l'Instance appelle à la reconnaissance et à l'intégration des droits et de l'autodétermination des peuples autochtones dans la législation, les politiques et la gouvernance nationales.

10. Les États Membres devraient reconnaître le rôle essentiel que jouent les peuples autochtones en tant que gardiens de leurs terres et territoires ; leurs connaissances traditionnelles doivent être pleinement respectées dans la gouvernance environnementale, y compris en ce qui concerne la protection et l'utilisation des plantes médicinales, telles que la feuille de coca et le peyotl, qui ont une profonde signification religieuse, culturelle et spirituelle pour les peuples autochtones, et la protection et l'utilisation de leurs écosystèmes.

Recommandations à l'intention des États Membres

11. L'Instance permanente demande aux États-Unis d'Amérique et à tous les États Membres de respecter l'engagement qu'ils ont pris d'assurer la participation pleine et effective des personnes autochtones qui ont besoin d'un visa pour assister à ses sessions et à d'autres réunions pertinentes, comme demandé en avril 2025 dans leur lettre conjointe par l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Ils ont souligné dans cette lettre qu'il était urgent de faciliter l'octroi de visas en temps utile et l'accès sans entrave aux lieux de réunion, afin de garantir l'inclusion effective des peuples autochtones dans la prise de décision, comme le prévoient les articles 18 et 42 de la Déclaration, et conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

12. L'Instance permanente demande de nouveau au Canada et aux États-Unis de mettre hors service l'oléoduc de la ligne 5 d'Enbridge, qui fait peser une menace réelle et crédible sur les Grands Lacs et les peuples autochtones. Les deux États doivent appliquer la Déclaration en ce qui concerne la ligne 5, en respectant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.

13. L'Instance permanente demande à l'Inde de faire respecter les droits humains dans l'État du Manipur, touché par un conflit. Tout en prenant note des progrès accomplis, elle recommande que l'Inde prenne des mesures concrètes pour rétablir la paix et favoriser un retour à la normale, notamment en mettant fin à des décennies de déplacements et de traumatismes, et pour faire en sorte que les auteurs de violations des droits humains soient traduits en justice. Elle appelle à une cessation immédiate des violences et insiste pour que l'État adopte des mesures pacifiques pour mettre fin au conflit.

14. Les États Membres sont invités à affirmer de nouveau qu'ils s'engagent à empêcher l'utilisation des ressources, des terres et des territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé et à respecter l'intégrité

territoriale des peuples autochtones. La population du Groenland est composée à plus de 90 % d'autochtones. La Déclaration s'applique donc pleinement, au même titre que le droit national et international. Les États Membres sont invités à respecter l'intégrité territoriale et l'autonomie politique du Groenland.

15. L'Instance permanente exhorte les États-Unis à appliquer pleinement la Déclaration en renforçant leurs engagements en faveur du leadership autochtone, notamment en donnant un siège à la nation Cherokee à la Chambre des représentants. Elle se félicite de l'adoption de la Déclaration par les nations Pawnee, Ho-Chunk, Yurok et Muscogee (Creek).

16. L'Instance permanente exhorte le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à respecter les articles de la Déclaration qui ont été incorporés dans sa Constitution, notamment ceux relatifs au consentement préalable, libre et éclairé, à la protection des femmes autochtones et à la garantie de l'intégrité territoriale.

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

17. L'Instance permanente se félicite de l'engagement continu du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et du rôle qu'il joue pour renforcer la participation des peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Elle prend acte des difficultés financières rencontrées par le Fonds et encourage les États Membres et les bailleurs de fonds à le soutenir et à en faire autant pour le fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones.

18. L'Instance permanente salue les progrès réalisés lors des réunions intersessions du Conseil des droits de l'homme et note que pour la première fois, lors de la deuxième réunion intersessions du Conseil sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux, des peuples autochtones venus des sept régions socioculturelles ont participé directement aux travaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à partager les enseignements tirés de ce processus avec d'autres entités des Nations Unies. L'Instance permanente recommande que, lors de sa cinquante-neuvième session, le Conseil établisse un statut d'accréditation distinct pour les représentantes et représentants et les institutions des peuples autochtones. La procédure d'accréditation doit reposer sur les principes consacrés dans la Déclaration et tenir dûment compte des questions d'autodétermination, d'auto-identification, d'égalité, de non-discrimination et de définition des responsabilités.

19. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la résolution [78/328](#) de l'Assemblée générale sur le renforcement de la participation et recommande à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme de veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones et des institutions qui les représentent. Elle invite les États Membres à soutenir financièrement l'Organe de coordination pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

20. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (décision 16/5) et l'adoption du nouveau programme de travail connexe (décision 16/4) lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Elle demande instamment qu'il soit donné suite à la décision tendant à ce que l'on continue d'accorder la priorité aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'Instance permanente constate également que le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé (décision 16/19) s'appuie

sur les résultats de l'étude consacrée aux déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.19/2023/5).

21. Notant que des négociations sont en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente exhorte les États à veiller à ce que des financements adéquats soient disponibles pour permettre la participation des peuples autochtones et la conclusion d'un accord sans retard.

Discussion sur les activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

22. L'Instance permanente a examiné ses six domaines d'action – le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits humains – à l'aune de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les intervenants ont mis en exergue le fossé entre les engagements pris au niveau mondial et la réalité, citant la perte de terres, l'érosion culturelle, les inégalités en matière de santé et les obstacles à l'éducation et aux moyens de subsistance. L'Instance souligne que la pleine mise en œuvre de la Déclaration, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, est essentielle aux notions de justice, d'équité et de viabilité pour les peuples autochtones.

23. L'Instance permanente accueille favorablement l'étude intitulée « Effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones : l'impératif de la consolidation de la paix » (E/C.19/2025/7) et souligne l'intérêt qu'elle revêt pour les peuples autochtones du monde entier, du fait de la persistance de l'oppression, des déplacements, des pertes en vies humaines et des traumatismes intergénérationnels causés par les conflits armés et le colonialisme.

24. L'Instance permanente fait sien le rapport issu de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques » (E/C.19/2025/4). Elle invite instamment le système des Nations Unies, le secteur privé et les sociétés multinationales à agir de concert pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport. Il est de la plus haute importance de prendre en compte les droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, et les États doivent agir d'urgence pour respecter ces recommandations.

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

25. Les États devraient traduire sur le plan opérationnel la Déclaration par un examen et une réorganisation des frontières administratives internes qui divisent les territoires des peuples autochtones, de sorte que leur intégrité soit respectée. Les entités des Nations Unies devraient intégrer les réalités territoriales des peuples autochtones dans les systèmes de données, le travail en faveur de la consolidation de la paix et du développement et l'action humanitaire afin de ne pas devoir dépendre de frontières étatiques qui ne tiennent pas compte des géographies autochtones.

26. L'Instance permanente exhorte les entités des Nations Unies, les États et les partenaires à financer et à appuyer une participation effective des jeunes dans toutes les instances compétentes des Nations Unies. Un niveau de financement suffisant permettra aux jeunes autochtones de bâtir un avenir durable.

27. Les Conférences sur l'océan devraient assurer la mobilisation effective des peuples autochtones, comme il ressort de la décision 16/19 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2024, dans laquelle a été intégré le cadre relatif aux déterminants autochtones de la santé.

28. La Coalition sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones est essentielle pour donner aux peuples autochtones les moyens d'assurer leur souveraineté alimentaire. L'Instance permanente demande aux États et aux entités des Nations Unies de financer la Coalition.

29. L'Instance permanente félicite l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), y compris ses bureaux régionaux, pour avoir contribué à faire reconnaître les formes traditionnelles de la médecine et des soins obstétricaux telles que pratiquées par les peuples autochtones. Cependant, certains bureaux régionaux, en particulier l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), utilisent le concept d'interculturalité, lequel est antérieur à la Déclaration, pour faire un amalgame entre titulaires des droits et parties intéressées à la mise en œuvre des initiatives, ce qui porte atteinte à l'autonomie et au droit à l'autodétermination des peuples autochtones et au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé. L'Instance demande à l'OPS et à tous les bureaux régionaux qui appliquent une telle approche de mettre fin à cet amalgame et de traiter les questions autochtones séparément de celles des parties intéressées. L'OMS, l'OPS et les États Membres devraient également reconnaître que la pratique autochtone des soins obstétricaux est une pratique ancestrale autonome et un important déterminant de la santé autochtone, décriminaliser la pratique traditionnelle des soins obstétricaux consacrée par les peuples autochtones, financer les soins maternels où les autochtones jouent un rôle prééminent, intégrer la pratique autochtone des soins obstétricaux dans les politiques nationales de santé et respecter pleinement les droits particuliers des peuples autochtones.

30. L'Instance permanente demande à l'Organisation mondiale du tourisme, à la Banque mondiale et à l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer, d'ici à 2026, un cadre de suivi et de communication de l'information, sous la forme de données ventilées, sur les effets du tourisme sur les peuples autochtones.

Recommandations à l'intention des États Membres

31. L'Instance permanente exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et à prendre des mesures concrètes pour appliquer la Déclaration dans son intégralité.

32. L'Instance permanente félicite l'Équateur de l'esprit de collaboration dont il a fait preuve. Elle encourage l'Équateur à appliquer la décision de 2012 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant le peuple kichwa de Sarayaku ainsi que celle de 2025 concernant les peuples tagaeri et taromenane, qui vivent en isolement volontaire. Elle est préoccupée par la nécessité de déminer d'urgence les territoires contaminés par des engins explosifs. Elle s'inquiète également des informations faisant état de poursuites pénales lancées contre des dirigeants autochtones dans le pays. Elle invite l'Équateur à lui rendre compte, à sa vingt-cinquième session, des progrès accomplis dans l'application des arrêts susmentionnés et de toute autre évolution positive. Par ailleurs, elle demande à l'Équateur d'adopter la proposition de loi nationale sur le consentement préalable, libre et éclairé actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale, qui a été élaborée avec la participation effective des peuples autochtones.

33. Le Nicaragua doit respecter les droits des peuples autochtones de la région de la Moskitia (La Mosquitia) et faire cesser la militarisation de leurs terres et territoires et les atteintes à leurs droits fonciers et territoriaux. Conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions

forcées, le Nicaragua devrait libérer immédiatement les chefs autochtones et les défenseurs des peuples autochtones détenus arbitrairement et prendre des mesures pour élucider le sort des personnes victimes de disparitions forcées et les retrouver.

34. L'Iraq devrait garantir les droits des peuples qui s'identifient comme autochtones, notamment vis-à-vis de leurs terres, territoires et cultures, et leur droit à l'autoadministration, en veillant à ce qu'ils donnent leur consentement préalable, libre et éclairé et en respectant leur droit à s'identifier comme autochtones.

35. L'Instance permanente félicite le Pérou pour les contributions qu'il a apportées à la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, elle est préoccupée par l'évolution récente de la législation au Pérou, notamment par la loi n° 32301 portant modification de la loi relative à l'Agence péruvienne de coopération internationale. Elle a été informée par des membres de peuples autochtones que ce nouveau texte risquait d'incriminer les défenseurs autochtones des droits humains qui mènent des activités de sensibilisation et d'accorder une immunité aux auteurs de violations graves des droits humains. Elle recommande au Pérou de revoir cette loi et de veiller à ce que l'application de la législation soit conforme aux obligations du pays en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association, qui sont particulièrement importantes pour garantir aux peuples autochtones l'exercice des droits prévus dans la Déclaration. Elle encourage le Pérou à protéger les défenseurs autochtones des droits humains et à engager des consultations sérieuses et transparentes avec les représentants des peuples autochtones et leurs institutions avant de promulguer des lois pouvant influencer sur leurs droits et d'adopter des règlements d'application connexes. Le Pérou devrait se doter de lois permettant d'éviter que des dispositions législatives ne soient utilisées pour favoriser l'impunité des crimes contre l'humanité commis contre les défenseurs autochtones des droits humains.

36. L'Instance permanente a pris note du projet de loi fédérale sur les langues des peuples de la Fédération de Russie et demande à la Fédération de Russie de tenir compte des droits linguistiques des peuples autochtones.

Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]

37. L'Instance permanente a entendu des entités des Nations Unies au sujet des activités entreprises pour mettre en œuvre le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'elle avait formulées. Ces entités ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'incidence des importantes coupes budgétaires, au recul observé en matière de défense des droits des peuples autochtones et à l'invisibilité de ces peuples dans les données.

38. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones a défini un dispositif d'application du principe de responsabilité faisant intervenir les coordonnatrices et coordonnateurs résidents pour évaluer les réussites et les difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration. L'Instance permanente se félicite de cette initiative et exhorte l'Organisation des Nations Unies à veiller à ce que ce processus soit appliqué, y compris dans les États Membres qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones.

39. Les entités des Nations Unies ont recommandé que les peuples autochtones renforcent leurs activités de sensibilisation et de mobilisation au niveau national, notamment auprès des parlementaires et s'agissant des mécanismes de financement,

des plans et des programmes. L'Instance permanente est consciente des possibilités de collaboration et de promotion des droits des peuples autochtones qu'offrent la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors des débats portant sur les aliments ultratransformés et le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

40. L'Instance permanente exhorte les entités des Nations Unies à accroître et à faciliter la participation des femmes et des jeunes autochtones aux processus décisionnels dans tout le système des Nations Unies, en renforçant les capacités, en favorisant l'échange de connaissances et en consolidant leur rôle consultatif.

41. De nombreux processus de négociation d'instruments des Nations Unies, notamment l'Accord de l'Organisation mondiale de la Santé sur les pandémies, se sont déroulés sans une participation véritable des peuples autochtones. L'Instance permanente exhorte les États à renforcer la participation effective des peuples autochtones lorsqu'ils décident des modalités de participation aux négociations concernant les instruments des Nations Unies en cours et à venir.

42. L'Instance permanente se dit préoccupée par la manière dont sont actuellement appliquées les mesures relevant de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes lorsqu'elles s'appuient sur des intermédiaires étatiques et non étatiques et privilégient des initiatives conçues par les États, car elles continuent ainsi de marginaliser les peuples autochtones dont les terres et territoires sont au cœur des efforts de restauration. Elle demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir la promesse porteuse de transformation de la Décennie en reconnaissant les peuples autochtones comme titulaires de droits et gardiens de l'environnement, en leur garantissant un accès direct aux financements et en intégrant leur leadership dans les prochains plans stratégiques quinquennaux des mécanismes qui appuient la restauration dirigée par ces peuples.

43. Les entités des Nations Unies devraient assurer l'inclusion, l'égalité et l'équité des interventions humanitaires vis-à-vis des peuples autochtones.

44. L'Instance permanente exhorte l'Organisation mondiale de la Santé à créer, auprès du Directeur général, un comité consultatif permanent sur la santé des peuples autochtones dirigé par des autochtones, chargé de guider et de suivre l'application et la mise en œuvre opérationnelle de la résolution 76.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, et d'en faire rapport chaque année. Ce comité devrait être composé majoritairement de représentants autochtones, respecter la parité femmes-hommes et refléter la diversité régionale. Ses membres devraient être désignés par des institutions représentatives des peuples autochtones, conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé.

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022) [point 5 d)]

45. Le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a mis en lumière les évolutions récentes et les difficultés relatives aux droits des peuples autochtones. L'Instance permanente se félicite que les deux mécanismes se soient concentrés sur le droit des peuples autochtones à déterminer leur identité, la nécessité d'établir une distinction claire entre les peuples autochtones et les communautés locales, l'incrimination des peuples autochtones et l'accaparement de leurs territoires par les bandes criminelles et les industries extractives.

46. Les mécanismes se consacrant aux questions liées aux peuples autochtones, les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se renforcent mutuellement en collaborant pour faire progresser la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. Cette collaboration ne doit pas se cantonner à de simples exercices de procédure (ce que l'on appelle le « ritualisme des droits »), mais viser des résultats concrets.

47. L'Instance permanente attend avec intérêt que soit achevée l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones aux données, y compris à la collecte et à la ventilation des données. En outre, elle est préoccupée par le fait que le sous-financement du système de protection des droits humains des Nations Unies représente une entrave majeure à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de celui du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

48. L'Instance permanente se félicite de l'élaboration de l'étude à venir sur les systèmes de justice autochtones par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et invite cette dernière à la lui présenter à sa vingt-cinquième session.

Recommandations à l'intention des États Membres

49. L'Instance permanente salue les progrès accomplis par de nombreux États dans la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits par le truchement des réformes constitutionnelles qu'ils ont engagées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment la législation sur le consentement préalable, libre et éclairé. Plusieurs pays ont évoqué avec fierté leurs politiques de non-discrimination et d'égalité d'accès aux services publics. Pourtant, certains pays n'ont pas tenu de discussions sérieuses sur le droit à l'auto-identification. L'Instance permanente recommande aux États d'ouvrir des dialogues sur l'identité et la non-discrimination avec les peuples autochtones concernés.

50. L'établissement de la vérité est une condition préalable à la réconciliation ; la vérité aide à ce que de nouveaux accords et traités constructifs soient conclus entre les peuples autochtones et les États. Les États et les peuples autochtones sont invités à lancer et à soutenir des études visant à documenter les cas de colonialisme interne qui ont précédé ou survécu au colonialisme extérieur et la concomitance des deux types de colonialisme. Ces études peuvent fournir des idées générales pour démanteler ces structures et restaurer l'autonomie des peuples autochtones. Les États et les peuples autochtones sont encouragés à contribuer aux débats sur la manière dont le système des Nations Unies peut remédier aux situations de colonialisme interne et jouer un rôle de médiateur lors des prochaines sessions de l'Instance permanente.

51. L'absence de données ventilées masque les réalités que connaissent les peuples autochtones et empêche de redresser les inégalités et les discriminations subies et de concevoir des mesures ciblées efficaces. Ce problème peut être exacerbé lorsque les peuples autochtones ne sont pas reconnus en tant que tels. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des cadres de données ventilées complets et fondés sur les droits, en collaboration avec les peuples autochtones.

52. Plusieurs intervenantes et intervenants ont souligné le rôle des femmes autochtones dans la consolidation de la paix. Les États sont appelés à garantir la participation des femmes autochtones aux négociations de paix et à la consolidation de la paix. Bien qu'ils subissent les conséquences des conflits armés et de la violence, les peuples autochtones n'ont bien souvent pas leur mot à dire dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Les États sont encouragés à garantir l'inclusion et la participation des peuples autochtones aux processus de rétablissement de la paix

en cours et à respecter les accords conclus grâce à la participation des peuples autochtones. L'Instance permanente réitère les appels lancés précédemment au Bangladesh pour qu'il progresse véritablement dans la mise en œuvre de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts de 1997.

53. L'Instance permanente a entendu des témoignages sur les nombreux obstacles qui entravent l'accès à la justice des peuples autochtones. Elle est profondément préoccupée par les taux d'incarcération disproportionnés des peuples autochtones, en particulier des enfants. Les États sont vivement encouragés à appliquer l'âge de la responsabilité pénale recommandé au niveau international, à savoir 14 ans au moins. Les États doivent respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, au titre de laquelle l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. L'Instance permanente condamne les violations par les États de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle appelle les États à lever les obstacles existants, à garantir un accès à la justice culturellement adapté et à empêcher l'excès de poursuites pénales qui frappe les peuples autochtones.

54. L'Instance permanente prend note des efforts déployés par le Chili pour promouvoir les droits des peuples autochtones par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et la compréhension. Elle encourage le Chili à appliquer la recommandation générale n° 39 (2022) en adoptant la législation et les politiques publiques nécessaires. Elle invite également le Chili à transposer ces évolutions positives avec d'autres peuples autochtones sur son territoire et à présenter les progrès accomplis à sa vingt-cinquième session.

55. L'Instance permanente appelle le Burkina Faso, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Soudan du Sud à mettre rapidement fin à la violence exercée contre les peuples autochtones, en particulier contre les femmes et les enfants autochtones, dans le cadre des conflits armés, de la lutte contre le terrorisme et des activités minières. Tout processus de paix doit associer les populations autochtones, conformément à la résolution 79/159 de l'Assemblée générale.

56. L'Instance permanente a pris connaissance du fait que la Nouvelle-Zélande/Aotearoa n'honore plus le Te Tiriti o Waitangi (Traité de Waitangi), ce qui a suscité la plus grande manifestation jamais organisée dans le pays. L'Instance appelle la Nouvelle-Zélande à s'engager de nouveau à respecter le Traité.

57. L'agression russe contre l'Ukraine touche de façon disproportionnée les peuples autochtones de la région, notamment pour ce qui est de la conscription, des déplacements massifs et des attaques contre l'identité, ce qui constitue une violation de leurs droits individuels et collectifs. En Crimée occupée, les femmes autochtones sont persécutées et détenues pour leur travail de défense des droits humains. L'Instance permanente appelle la Fédération de Russie à entamer des négociations constructives pour parvenir à une paix juste et durable.

58. Après le récent coup d'État au Myanmar, l'instabilité politique persiste, les élections prévues par les militaires étant considérées par beaucoup comme un moyen d'asseoir leur pouvoir plutôt que de restaurer la démocratie. La persistance des frappes aériennes, malgré un tremblement de terre de magnitude de 7,7, témoigne bien de la crise en cours. Le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes concernés sont exhortés à renforcer les mesures de protection et à mettre en place une surveillance des droits humains plus rapprochée et mieux ancrée au niveau local dans le cas des peuples autochtones victimes de violences et de déplacements.

Dialogue interrégional, intergénérationnel et mondial [point 5 e)]

59. L'Instance permanente a tenu un dialogue interrégional, intergénérationnel et mondial sur le thème « Les droits des femmes autochtones ». L'Instance remercie la Ministre colombienne de l'environnement et du développement durable, Lena Estrada Añokazi, pour sa participation à la vingt-quatrième session.

60. Les problèmes systémiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles autochtones sont notamment la violence fondée sur le genre, la marginalisation, la discrimination et les violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Les femmes autochtones qui défendent leurs droits individuels et collectifs subissent également des représailles. L'Instance permanente a entendu des témoignages affirmant que des femmes autochtones avaient été emprisonnées pour avoir organisé des événements pacifiques, y compris à l'occasion de la Journée internationale des femmes.

61. Les femmes autochtones continuent de se heurter à des formes croisées de discrimination et de racisme systémique. L'Instance permanente exhorte les États à promouvoir le leadership des femmes autochtones afin de lutter contre la discrimination intersectionnelle contemporaine et les traumatismes intergénérationnels et historiques, y compris lorsque ces femmes vivent hors de leurs terres ancestrales.

62. Malgré l'immense adversité à laquelle elles sont confrontées, les femmes autochtones continuent de défendre leur cause avec résilience. Elles appellent les États Membres à respecter leurs engagements internationaux en matière d'égalité des genres et à accorder la priorité à l'inclusion des femmes autochtones dans la prise de décision concernant les politiques et les programmes de développement.

Mouvement mondial en faveur des droits des femmes autochtones

63. Il y a 30 ans, les représentantes des femmes autochtones à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing avaient fait une promesse historique : plus jamais les femmes autochtones ne reviendraient défendre seules leurs intérêts devant l'Organisation des Nations Unies.

64. L'unité des femmes autochtones est mise en valeur par l'existence depuis trois décennies d'Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, coalition de 26 organisations nationales de femmes autochtones réparties dans 23 pays, et par celle depuis 25 ans du Forum international des Femmes autochtones. Ces organisations ont joué un rôle crucial dans la création et la transformation de plateformes internationales, notamment l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

65. Les femmes autochtones ont joué un rôle inestimable dans l'élaboration de normes mondiales, notamment grâce à l'adoption, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones. L'Instance permanente a demandé à la Commission de la condition de la femme de faire de la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles autochtones un thème nouveau de son programme de travail pluriannuel.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doit garantir l'égalité d'accès et la non-discrimination des femmes autochtones dans le cadre de sa procédure de présentation des communications au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États sont encouragés à rendre compte chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39.

67. L'Instance permanente exhorte les représentants et les institutions des peuples autochtones à présenter des candidats, en particulier des femmes autochtones, au Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme. Elle encourage également le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme à créer un comité ad hoc pour les peuples autochtones au cours du dix-neuvième cycle du Conseil des droits de l'homme. L'Instance invite les mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser tout particulièrement à la situation des femmes et des enfants autochtones dans leurs rapports.

68. Les États doivent garantir aux organisations de femmes autochtones un accès équitable et direct au financement, en vue de renforcer leur participation et leur rôle moteur dans les processus de prise de décision.

69. L'Instance permanente salue l'engagement pris par l'Australie d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants autochtones – étape importante préconisée par les femmes autochtones. Elle exhorte l'Australie à respecter cet engagement et à fournir des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan, et demande aux autres États d'adopter des stratégies similaires.

Enfants autochtones et santé des femmes autochtones

70. Les rapports faisant état de cas où des enfants autochtones ont été retirés de force à leur mère par des organismes publics évoquent des parallèles douloureux avec les lois assimilationnistes discriminatoires du passé. Les taux élevés de retrait d'enfants par les systèmes de protection sociale sont alarmants et sont souvent justifiés par des processus qui ne tiennent pas compte des contextes culturels uniques propres aux peuples autochtones.

71. Les stérilisations forcées et les campagnes de contraception forcée constituent de graves violations des droits en matière de santé reproductive et touchent de manière disproportionnée les femmes et les jeunes autochtones partout dans le monde. Ces pratiques découlent souvent d'un racisme systémique, d'idéologies coloniales et de tentatives de contrôle de la croissance démographique. Les États doivent adopter une approche fondée sur les droits humains pour enquêter sur ces pratiques et y remédier. En outre, le Conseil des droits de l'homme est exhorté à créer, lors de sa cinquante-neuvième session, une commission d'enquête, fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé et sur les systèmes de santé gérés par les autochtones, pour déterminer les répercussions de ces pratiques à l'échelle mondiale.

72. Consciente des dangers du mercure et d'autres contaminants nocifs liés aux industries extractives, l'Instance permanente exhorte les États à mettre en œuvre une surveillance et une réglementation complètes relatives aux contaminants toxiques sur les terres et territoires des peuples autochtones, y compris la restauration des sites et des ressources en eau qui ont été touchés. Elle souligne la nécessité urgente de remédier aux graves conséquences que la présence de ces contaminants a sur la santé des femmes et des enfants autochtones, notamment les lésions neurologiques dues à l'exposition prénatale ou alimentaire, et appelle à mener des actions concrètes et à prendre des mesures d'assainissement pour se prémunir contre les retombées sanitaires et environnementales.

Conflit armé et occupation militaire

73. Les femmes et les enfants autochtones sont touchés de manière disproportionnée par l'occupation militaire et les conflits armés, qui entraînent, entre autres choses, des déplacements forcés, des violences de genre, la traite de personnes, des violences sexuelles, des mariages forcés et des enlèvements. Ces actes sont interdits par le droit international humanitaire et le droit des droits humains, notamment par la Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente demande au système des Nations Unies, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et au secteur de l'aide humanitaire de veiller à ce qu'une assistance ciblée soit offerte aux peuples autochtones. Elle exhorte également les États Membres à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs de ces actes.

Dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies [point 5 f)]

74. Il est de plus en plus reconnu qu'il importe d'adopter des mécanismes officiels des Nations Unies garantissant la participation véritable des peuples autochtones à la gouvernance mondiale. Ces plateformes doivent respecter les droits, les modalités de gouvernance et les systèmes, institutions et organes de décision des peuples autochtones. L'Instance permanente continuera de conseiller les États, les peuples autochtones et les entités des Nations Unies pour renforcer le rôle joué par les peuples autochtones dans les mécanismes multilatéraux.

75. L'Instance permanente a entendu des déclarations des entités suivantes : le secrétariat de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, en ce qui concerne le Forum des peuples autochtones ; le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne le nouvel Organe subsidiaire permanent chargé de l'article 8 j) ; le secrétariat du Fonds international de développement agricole concernant le Forum des peuples autochtones ; la Coalition sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones, placée sous l'égide du Programme alimentaire mondial.

76. L'Instance permanente encourage vivement les entités des Nations Unies à collaborer directement avec les peuples autochtones, lorsqu'il convient, y compris aux niveaux national et local, même dans les pays où les peuples autochtones ne sont pas reconnus officiellement. Cette approche, qui est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit de décider de sa propre identité, est un moyen de garantir que les programmes sont inclusifs et adaptés aux spécificités culturelles et aux besoins des peuples autochtones.

77. L'Instance permanente demande instamment à toutes les entités des Nations Unies de systématiser la participation des peuples autochtones aux manifestations de haut niveau. Elle encourage également les Conférences des Parties aux Conventions de Rio à l'inviter à prendre part aux négociations en sa qualité d'organe consultatif du système des Nations Unies.

78. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres et à l'Organe subsidiaire permanent chargé de l'article 8 j) qui relève du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de veiller à ce que des dirigeants autochtones issus des sept régions socioculturelles prennent part, à tous les niveaux, aux travaux afférents au nouveau programme de travail de l'Organe, notamment en tant que coprésidents, responsables de groupes de travail, membres de groupes d'experts ou membres du Bureau. Elle exhorte de nouveau les entités des Nations Unies et les Parties aux accords sur la biodiversité et le climat à reconnaître les identités distinctes et les droits particuliers des peuples autochtones. Elle encourage l'emploi d'une terminologie précise et différenciée et recommande de ne pas combiner les termes « peuples autochtones » et « communautés locales » ni de les utiliser de manière interchangeable comme s'il s'agissait d'une même catégorie.

79. L'Instance permanente demande à la Mongolie, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au secrétariat de la Convention sur la lutte

contre la désertification de veiller à ce que les représentants des pasteurs autochtones participent de manière effective aux célébrations de l'Année internationale du pastoralisme et des pâturages (résolution 76/253 de l'Assemblée générale) et à toutes les manifestations et activités connexes. Il faut que des financements suffisants et durables soient mobilisés à l'appui de la participation des peuples autochtones.

80. L'Instance permanente prend note avec satisfaction du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, adopté au profit des peuples autochtones. Elle exhorte les États Membres à signer, ratifier et appliquer le Traité, qui contient des mesures de protection contre la biopiraterie, prévoit la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'Assemblée des Parties contractantes au Traité et souligne la détermination des États à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Dialogue thématique sur le financement des travaux et de la participation des peuples autochtones dans l'ensemble du système multilatéral et régional [point 5 g)]

81. L'extraction de minéraux critiques, qui sont essentiels à la transition mondiale vers les énergies renouvelables, a des répercussions considérables pour les peuples autochtones, dont les terres et les territoires sont souvent riches en ressources vitales de ce type. Bien que l'extraction soit cruciale pour lutter contre les changements climatiques, l'extraction non réglementée ou à des fins d'exploitation risque de reproduire des injustices historiques et de mettre en péril les droits, les écosystèmes et les modes de vie des peuples autochtones. Les peuples autochtones doivent être reconnus comme des titulaires de droits et des partenaires essentiels dans la construction d'un avenir juste et durable, et non comme des obstacles au développement.

82. Les peuples autochtones continuent de se heurter à des obstacles systémiques qui les empêchent d'accéder aux ressources financières dont ils ont besoin pour participer pleinement aux processus politiques. Ils sont souvent ignorés par les bailleurs de fonds, ce qui compromet leur capacité de gouvernance et d'autodétermination. Les institutions financières et les acteurs mondiaux doivent mettre en place des mécanismes de financement équitables, directs et accessibles, conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le leadership et la participation des peuples autochtones sont essentiels pour faire progresser l'action climatique, la protection de la biodiversité et le développement durable inclusif.

Minéraux critiques

83. Les normes et initiatives existantes relatives aux activités extractives ne doivent jamais se substituer aux obligations juridiques qui prévoient des garanties sociales et environnementales. Les industries extractives devraient être tenues de restaurer les sites miniers.

84. Les États devraient aligner leurs cadres juridiques sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes et Protocoles des peuples autochtones pour une transition juste² et les recommandations du Groupe du Secrétaire général chargé de la question des minéraux critiques pour la transition

² Disponible à l'adresse suivante : <https://static1.squarespace.com/static/66a8dc6d84e4290916cd2be1/t/67179f3d408957686eb2871c/1729601342428/Principes+et+Protocoles+des+Peuples+Autochtones+pour+une+Transition+Juste+FR.pdf>.

énergétique en ce qui concerne les activités extractives, la protection de l'environnement, les droits humains et les droits collectifs et individuels des peuples autochtones.

85. Les États, les compagnies minières et les institutions financières doivent respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, notamment le choix qu'il leur est donné de rejeter les propositions de projets qui risqueraient d'avoir une incidence sur leurs terres et territoires. La représentation et la participation des peuples autochtones doivent être équilibrées du point de vue du genre, et leurs structures d'autodétermination et d'autoadministration doivent être respectées. Il faut accorder une protection spéciale aux peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, dans le respect de la Déclaration et des normes existantes en matière de droits humains, y compris des principes de précaution et de non-contact.

86. Les États, les sociétés minières et les organismes de financement doivent veiller à mettre des mécanismes de réclamation et de réparation accessibles, indépendants et culturellement appropriés à la disposition des peuples autochtones tout au long du cycle de vie des projets. Ces différents acteurs doivent soutenir le développement durable, assurer le suivi de l'origine et de l'incidence des minéraux tout au long de la chaîne logistique et déclarer les risques en matière de droits humains et de conséquences pour l'environnement.

87. Les États sont exhortés à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, et pour promouvoir un environnement sûr et favorable permettant d'empêcher toute violation des droits humains, tout assassinat, toutes représailles et toute atteinte aux droits humains ou liée à ces droits et, s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits, de traduire en justice les responsables et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours, conformément aux dispositions de la résolution 79/159 de l'Assemblée générale. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones soient véritablement inclus dans l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à combattre les crimes contre l'environnement et d'autres crimes. Il s'agit notamment de soutenir le renforcement des capacités en matière de recensement et de signalement des infractions présumées, de suivi mené par les peuples autochtones et d'établissement des responsabilités et de réparation pour les dommages causés à l'environnement sur les terres et territoires autochtones. Les peuples autochtones sont invités à participer et à contribuer aux travaux de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

88. Les États devraient établir une zone tampon autour des terres et territoires des peuples autochtones, afin de protéger leurs droits et leurs ressources des effets des activités extractives, notamment de l'extraction de minéraux critiques. Cela permettra de protéger la vie et les écosystèmes des peuples autochtones, ce qui est vital pour la préservation de la biodiversité et l'atténuation des changements climatiques.

89. Les États doivent immédiatement mettre fin aux projets miniers en Argentine, en Bolivie (État plurinational de), au Brésil, dans la Fédération de Russie, en République démocratique du Congo et en Suède, ainsi qu'à d'autres projets violant le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé. De plus, ils devraient mettre leur législation en conformité avec la Déclaration et garantir que les entreprises aient à répondre des violations des droits humains commises à l'étranger.

90. Il est recommandé que le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure procède à une évaluation détaillée des émissions et des rejets de mercure, en particulier dans le cadre des activités d'extraction d'or et de traitement à l'aide de

mercure. Ce rapport devrait décrire dans le détail les effets de ces émissions, sur les écosystèmes, les moyens de subsistance, la culture et la santé des peuples autochtones.

91. Le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, devrait garantir la participation véritable des peuples autochtones à toutes les négociations. Leurs droits en vertu de la Déclaration doivent être respectés et leurs systèmes de connaissances incorporés dans cet instrument.

Financement

92. Pour relever les défis à l'échelle mondiale, les peuples autochtones doivent être inclus de toute urgence dans la réforme de l'architecture financière. Les banques multilatérales de développement doivent élaborer des politiques qui garantissent un accès direct au financement pour les peuples autochtones, en particulier pour les femmes et les jeunes.

93. Toutes les Parties et parties prenantes aux Conventions de Rio doivent mettre en œuvre les principes et directives concernant l'accès direct des peuples autochtones au financement pour l'action climatique, la préservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification pour une planète durable³. L'objectif de l'initiative qui a abouti à la rédaction de ces principes et directives était la création d'un fonds mondial permanent, indépendant et dirigé par les peuples autochtones, destiné à appuyer la coordination, la mise en commun des connaissances et la sensibilisation à l'échelle mondiale, afin de faire avancer la préservation de la biodiversité, l'action climatique et la protection de la vie.

94. Le Fonds vert pour le climat, le Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le mécanisme pour les forêts tropicales « Tropical Forest Forever Facility » et le Fonds pour l'adaptation doivent garantir un accès direct aux financements soutenant les projets d'atténuation et d'adaptation menés par les peuples autochtones et assurer la représentation et la participation de ces derniers au sein de leurs organes directeurs.

95. Les peuples autochtones sont invités à participer à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement. Les États doivent mentionner explicitement les questions intéressant les peuples autochtones, notamment l'accès direct au financement et les partenariats avec les peuples autochtones, dans le document final de la Conférence.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les questions nouvelles (point 6)

96. L'Instance permanente se réjouit que le Président de l'Assemblée générale ait été prié, dans la résolution 79/159 de l'Assemblée, d'organiser une table ronde de haut niveau en 2027, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La manifestation devrait s'intituler « Deuxième Conférence mondiale sur les peuples autochtones » et serait l'occasion de faire le point sur la suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et sur les faits nouveaux récents concernant les droits des peuples autochtones. Il sera primordial d'assurer la participation accrue des peuples autochtones à cette manifestation. L'Instance demande instamment aux entités des Nations Unies, aux partenaires financiers et aux

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3Gz5PCu>.

autres parties prenantes d'aider les peuples autochtones à organiser des réunions préparatoires en amont de la manifestation de haut niveau.

97. L'Instance permanente réitère les recommandations formulées à sa dix-huitième session et prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les peuples autochtones, un envoyé ou conseiller spécial ou une envoyée ou conseillère spéciale dont la mission serait de faire connaître et de promouvoir les droits des peuples autochtones et d'aider à ce qu'il soit donné suite au document final de la Conférence mondiale.

98. L'Instance permanente note que les peuples autochtones luttent de longue date pour faire entendre leur voix à l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et dans d'autres enceintes. L'Initiative ONU80 du Secrétaire général, dans le cadre de laquelle toutes les activités des Nations Unies sont passées en revue dans le contexte de la crise de liquidités en cours, ne devrait pas avoir pour effet de réduire la participation des représentants des peuples autochtones à l'ONU ; au contraire, elle devrait être l'occasion de renforcer la participation pleine et effective des peuples autochtones, notamment en menant à bonne fin les processus visés dans la résolution [71/321](#) de l'Assemblée générale.

99. L'Instance permanente est favorable à l'organisation d'un quatrième séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui serait organisé conjointement avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

100. L'Instance permanente se félicite qu'il ait été tenu compte des peuples autochtones dans la résolution [78/327](#) de l'Assemblée générale et prie les États de veiller à ce que les peuples autochtones soient associés de manière effective et véritable aux préparatifs des conférences des Nations Unies sur l'eau de 2026 et 2028. Il s'agira notamment de faciliter l'enregistrement des organisations et des représentants et représentantes des peuples autochtones, de promouvoir leur participation pleine et entière à toutes les étapes et d'adopter une approche conforme à la Déclaration.

101. L'Instance permanente demande instamment à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, préalablement au Congrès mondial de la nature que celle-ci tiendra en 2025, de réaffirmer les droits naturels qui reviennent aux peuples autochtones sur leurs terres et territoires, conformément à la Déclaration, y compris lorsque ces terres chevauchent des zones protégées. Elle rejette les modèles de conservation qui mettent à mal la gouvernance et le droit coutumier des peuples autochtones.

102. L'Instance permanente est consciente que l'organisation de ses sessions à New York présente des difficultés pratiques, compte tenu des obstacles entravant la participation des peuples autochtones. Dans le droit fil de la résolution [2000/22](#) du Conseil économique et social, elle envisagera d'autres lieux de réunion.

103. L'Instance permanente prie les États Membres de contribuer au fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, qui est géré par le Département des affaires économiques et sociales. Ce fonds apporte un soutien crucial à l'Instance, notamment dans le cadre de ses activités de suivi des recommandations relatives à l'application de toutes les dispositions de la Déclaration.

104. L'Instance permanente se félicite de l'initiative prise par le Mexique d'organiser un séminaire d'experts en août 2025 afin d'étudier les meilleures pratiques aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration.

105. L'intelligence artificielle présente des difficultés, mais aussi des possibilités à saisir pour les peuples autochtones. L'Instance permanente recommande que les

entités des Nations Unies participant à la mise au point, à la gouvernance et à la mise en application d'outils d'intelligence artificielle et de technologies numériques veillent à ce que les peuples autochtones soient véritablement inclus dans les processus connexes afin qu'ils en tirent parti. Elle propose son aide pour identifier des experts spécialisés dans les domaines de l'intelligence artificielle et des droits des peuples autochtones.

106. L'Instance permanente a décidé de soumettre ses travaux à une évaluation exhaustive pour améliorer et renforcer son efficacité. Cette évaluation sera menée gratuitement par un groupe de volontaires composé de membres actuels de l'Instance, qui pourront inviter d'anciens membres issus des sept régions socioculturelles à apporter leurs contributions. L'Instance rendra compte de ces travaux à sa vingt-cinquième session.

107. L'Instance permanente a décidé de mener quatre études et de les présenter à sa vingt-cinquième session.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

108. Par sa décision 2024/333, le Conseil économique et social a décidé que la vingt-quatrième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 avril au 2 mai 2025.

109. À ses 2^e et 3^e séances, les 21 et 22 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 e) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue interrégional, intergénérationnel et mondial ». À sa 15^e séance, le 2 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

110. À ses 3^e et 4^e séances, le 22 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Discussion sur le thème “L'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les États Membres de l'ONU et le système des Nations Unies, y compris la détermination des bonnes pratiques et la résolution des difficultés” ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

111. À ses 5^e et 6^e séances, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 g) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue thématique sur le financement des travaux et de la participation des peuples autochtones dans l'ensemble du système multilatéral et régional ». Pour l'examen de ce point, l'Instance permanente était saisie de deux notes du Secrétariat intitulées « L'architecture financière internationale et les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2025/3) et « Les droits des peuples autochtones dans le contexte des minéraux essentiels à une transition juste » (E/C.19/2025/6). À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

112. À sa 7^e séance, le 24 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de tous les points de l'ordre du jour.

113. À ses 8^e et 9^e séances, le 25 avril, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Discussion sur les activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, l'Instance était saisie de quatre notes du Secrétariat transmettant deux rapports intitulés « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont ceux définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : mise en œuvre par le système des Nations Unies » (E/C.19/2025/2) et « Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème “Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques” » (E/C.19/2025/4), et de deux études intitulées « Évaluation des structures institutionnelles visant à améliorer la santé et le bien-être des populations autochtones dans le monde : l'instrument de mesure des déterminants autochtones de la santé » (E/C.19/2025/5) et « Effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones : l'impératif de la consolidation de la paix » (E/C.19/2025/7). À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

114. À ses 10^e et 11^e séances, le 28 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 d) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022) ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

115. À sa 12^e séance, le 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 f) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

116. À sa 13^e séance, le 30 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 c) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

117. À sa 14^e séance, le 30 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de tous les points de l'ordre du jour.

118. À sa 14^e séance également, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les questions nouvelles ». À sa 15^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

119. Lors de trois réunions informelles tenues à huis clos le 29 avril et les 1^{er} et 2 mai, l'Instance permanente a tenu des débats.

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-quatrième session

120. À la 15^e séance, le Rapporteur a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

121. À la même séance, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

122. L'Instance permanente a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 avril au 2 mai 2025. Elle a tenu 15 réunions formelles, dont 3 à huis clos, et 3 réunions informelles à huis clos aux fins de l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

123. À la 1^{re} séance, le 21 avril, la session a été ouverte par le Président provisoire, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, le Chef traditionnel de la nation onondaga, Tadodaho Sid Hill, a prononcé une allocution de bienvenue.

124. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil économique et social, le Vice-Président de l'Assemblée générale, la Ministre colombienne de l'environnement et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales ont fait des déclarations.

B. Participation

125. Les membres de l'Instance permanente et les représentantes et représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participantes et participants sera publiée sous la cote [E/C.19/2025/INF/1](#).

C. Élection du Bureau

126. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Présidence :

Aluki Kotierk

Vice-Présidence :

Hannah McGlade

Naw Ei Ei Min

Rodrigo Eduardo Paillalef Monnard

Geoffrey Roth

Hindou Oumarou Ibrahim

Rapporteur :

Suleiman Mamutov

D. Ordre du jour

127. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote [E/C.19/2025/1](#).

E. Documentation

128. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa vingt-quatrième session est disponible à l'adresse suivante : <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/unpfii/24th-session>.

